

DEPARTEMENT DE L'AIN

COMMUNE de SAINT-VULBAS

PLAN LOCAL D'URBANISME

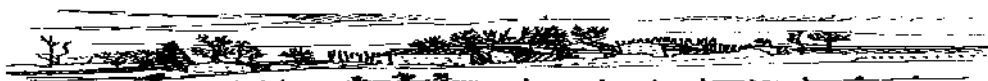
**Déclaration de projet emportant mise
en compatibilité du PLU**

**1 - Déclaration de projet
Présentation du projet
et démonstration de son caractère d'intérêt général**

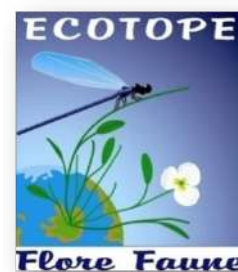
PLU approuvé le 30 mai 2008

Modification n°1 le 30 janvier 2012
Révision simplifiée n°1 le 4 avril 2012
Révision simplifiée n°3 le 22 mars 2013

Mise en compatibilité le



Agnès Dally Martin - Etudes d'Urbanisme - 30 chemin du Gaillot Le Mollard 01160 St-Martin-du-Mont
04-74-35-54-35 - adallymartin@gmail.com



Sommaire

I – Contexte global de Saint-Vulbas	Page 3
D’après le rapport de présentation du PLU (2008) et le site internet de la commune	Page 3
Evolution démographique communale au vu de l’Insee	Page 4
Le PLU en vigueur	Page 4
Zoom sur la zone 1AUEs	Page 5
Le PLU en vigueur et l’application de l’amendement Dupont (articles L 111-6 et suivants du code de l’urbanisme)	Page 6
II – Contexte actuel de la zone 1AUEs	Page 7
Caractéristiques du tènement	Page 7
• Occupation du sol	Page 7
• Usagers	Page 9
• Topographie et Paysage	Page 9
• Etat initial de l’environnement	Page 10
Desserte par les réseaux	Page 11
Accès, desserte par la voirie	Page 12
Environnement agricole de la zone 1AUEs	Page 13
III - Description du projet	Page 14
Les équipements projetés	Page 14
Les surfaces utiles	Page 15
Les besoins	Page 16
L’accès aux nouveaux équipements	Page 17
IV – Résumé des principales raisons pour lesquelles du point de vue de l’environnement le projet soumis à l’enquête publique a été retenu	Page 18
Evaluation des incidences sur l’environnement	Page 18
Mesures d’évitements	Page 19
Mesures de réduction des incidences	Page 19
Evaluation des incidences sur le site Natura 2000	Page 21
V – Démonstration du caractère d’intérêt général	Page 22
Préambule	Page 22
Analyse de l’intérêt général du projet de Saint-Vulbas	Page 22
VI – Le choix de la procédure de la Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLU	Page 24

Coordonnées du responsable du projet

Mairie de Saint-Vulbas
 403 rue des Claires Fontaines, 01150 Saint-Vulbas
 Tel : 04-74-61-52-09
 Fax : 04-74-61-57-96
accueil@mairiesaintvulbas.fr

Objet du dossier

La commune de Saint-Vulbas souhaite rendre possible le projet communal qui consiste à développer l'espace sportif actuel classé en zone 1AUEs sur des parcelles zonées en A (agricole) pour améliorer les équipements existants et accueillir d'autres activités sportives. Voir la délibération du 20 septembre 2019.

I - Contexte global de Saint-Vulbas

D'après le Rapport de présentation du PLU (Agence 2BR 2008) et le site internet de la commune :

La commune de Saint Vulbas est située au Sud-Ouest du département de l'Ain, à proximité immédiate des départements du Rhône et de l'Isère.

La superficie communale atteint 2 066, 60 hectares et s'inscrit entre les plaines de l'Ain et du Rhône, d'ailleurs, la limité communale à l'Est est constituée par le fleuve Rhône.

Saint-Vulbas s'inscrit dans La Plaine de l'Ain. L'altitude moyenne de Saint-Vulbas est environ de 209 m.

La commune bénéficie d'une desserte autoroutière avec l'A42 reliant Lyon à Pont d'Ain, elle est traversée par la RD 24 et la RD 20. Le territoire communal est en partie concerné par le périmètre du Parc Industriel de la Plaine de l'Ain et accueille la centrale nucléaire du Bugey.

Avec le Parc Industriel de la Plaine de l'Ain et la Centrale Nucléaire du Bugey, Saint-Vulbas est une commune tournée vers l'avenir.

Elle souhaite conserver sa ruralité, un environnement préservé, une vie associative dans le domaine de la culture, du sport et du loisir, pour le bien-être de ses habitants.

La vie associative représente un poumon essentiel dans l'animation du village au travers des structures sportives, culturelles ou festives.



Evolution démographique communale au vu de l'Insee :

Les chiffres de l'Insee 2015 (situation de la commune actuelle) démontrent le dynamisme démographique de la commune.

Au recensement Insee de 2015, la commune de Saint-Vulbas compte 1 194 habitants (contre 804 en 1999 et 957 en 2010), soit une **variation annuelle moyenne de la population de 4,5% entre 2010 et 2015 (1% pour le département de l'Ain à la même période)**.

Cette évolution est **surtout le fait du solde migratoire** : +4,3% (le solde naturel est de +0,2%). A titre de comparaison, le solde naturel est de 0,5% et le solde migratoire de +0,7% pour le département entre 2010 et 2015.

On note 81 résidences principales supplémentaires depuis 2010 (+147 depuis 1999). Les résidences principales représentent 91,2% des logements (86,7% pour l'Ain).

Le PLU en vigueur :

La commune de Saint-Vulbas dispose d'un Plan local d'urbanisme approuvé le **30/05/2008**.

Il a fait l'objet d'une :

- modification n°1 approuvée le **30/01/2012** (suppression de plusieurs emplacements réservés, zonage nouveau 1AUg pour une caserne de gendarmerie, correction du Règlement écrit pour les zones UB, UC et 1AUx)
- révision simplifiée n°1 approuvée le **4/04/2012** (implantation centrale à cycle combiné à gaz et création station de pompage...).
- *révision simplifiée n°2 approuvée le **6/12/2012** (bâtiment ICEDA, deux bâtiments FARN, un bâtiment unité de formation)*
- révision simplifiée n°3 approuvée le **22/03/13** (aménagement d'une gendarmerie et intégration des prescriptions de l'étude urbaine).

La délibération approuvant la révision simplifiée n°2 du **6/12/2012** a été annulée par l'arrêt du Conseil d'Etat du **22/04/2014**.

Conséquence : la révision simplifiée n°3 est opposable et valide. Seuls, les éléments intégrés de la révision simplifiée n°2 sont illégaux et il convient de ne pas les appliquer lors de l'instruction des permis (source : DDT).

❖ Le zonage dans sa dernière version - révision simplifiée de 2013 :

Les zones urbaines :

La zone UB : ensembles urbains anciens de forte densité

La zone UC : zones d'habitat en périphérie des centres anciens ou denses
Avec un secteur **UCb** où est autorisé l'assainissement autonome (secteur du hameau « Les Gaboureaux » et secteur des « Rogations » au centre-bourg).

La zone UX : zone liée aux filières de production d'énergie électrique d'origines fossile, nucléaire et renouvelable.

Les zones à urbaniser :

La zone 1AU, zone à urbaniser à court ou moyen terme à condition de respecter un schéma d'aménagement cohérent de la zone

La zone 2AU

La zone 1AUx, zone affectée en priorité aux activités artisanales, industrielles ou commerciales et de services.

Avec les secteurs :

- **1AUx (Z1)** correspondant à une zone de risques rapprochée par rapport aux installations présentant des risques technologiques
- **1AUx (Z2)** correspondant à une zone de risques éloignée par rapport aux installations présentant des risques technologiques

La zone 1AUZE, zone affectée en priorité aux équipements collectifs et de services, et aux équipements de loisirs et de sport, à l'intérieur du Parc Industriel de la Plaine de l'Ain.

La zone 1AUE, zone à urbaniser à court ou moyen terme, pour l'accueil d'équipements collectifs liés à des activités de sports, de loisirs ou de culture.

Avec un secteur **1AUes** où seuls de petits bâtiments liés et nécessaires à des équipements sportifs ou de loisirs de plein air sont autorisés.

La zone 1AUg, zone à urbaniser à court ou moyen terme, pour l'accueil d'une caserne de gendarmerie.

Les zones agricoles

Pour les espaces agricoles

Les zones naturelles et forestières

Avec le secteur Nx : peuvent être autorisées des constructions de superficie limitée présentant un caractère non permanent et liées et nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

➤ **Les zones intéressant le dossier de déclaration de projet sont les zones 1AUes et A.**

❖ **Les équipements publics communaux dans le Rapport de présentation du PLU :**

« La commune dispose d'un bon niveau d'équipements ; ces derniers sont en grande partie rassemblés dans le bourg hormis les terrains de sport qui sont excentrés et installés le long de la RD20 entre Marcilleux et le bourg » (zone 1AUes).

Les équipements publics du bourg sont circonscrits par la zone 1AUE (sport, loisirs, culture).

La zone 1AUE est une zone à urbaniser à court ou moyen terme, pour **l'accueil d'équipements collectifs liés à des activités de sport, de loisirs ou de culture.**

Dans la zone 1AUE sont interdites toutes les occupations et utilisation du sol qui ne sont pas liées et nécessaires à des utilisations et occupations du sol à vocation d'équipements sportifs, culturels ou de loisirs (y compris hébergement et restauration) ou à tous les aménagements ou constructions qui leur sont liées.

Zoom sur la zone 1AUes :

Le secteur 1AUes n'admet **que les petits bâtiments** liés et nécessaires à des **équipements sportifs ou de loisirs de plein air.**

Dans le secteur 1AUes, sont interdites toutes les occupations et utilisation du sol qui ne sont pas liées et nécessaires à des utilisations et occupations du sol à vocation d'équipements sportifs ou de loisirs de plein air (sanitaires, salle de réunion d'association sportive ou de loisirs, rangement, tribunes...)

Les règles applicables sont celles de la zone 1AUE excepté pour les hauteurs : la hauteur des constructions ne peut excéder 4 mètres à l'égout des toitures.



Le PLU en vigueur et l'application de l'Amendement Dupont ou application des articles L 111-6 et suivants du code de l'urbanisme :

La RD 20 est classée « voie à grande circulation ». Les dispositions des articles L 111-6 et suivants du code de l'urbanisme sont applicables (« amendement Dupont »).

La zone 1AUEs est située en dehors des espaces urbanisés de la commune.

Article L111-6 créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées à l'article L. 141-19.

Article L111-7 créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

L'interdiction mentionnée à l'article L. 111-6 ne s'applique pas :

- 1° Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- 2° Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- 3° Aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- 4° Aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

La commune a réalisé une étude « Amendement Dupont » en 2012.

Le secteur 1AUEs a volontairement été conservé inchangé ; l'étude précise que "Le règlement de la zone 1AUEs, dédié aux équipements collectifs et déjà bâtie, conserve les dispositions actuelles, c'est à dire des implantations autorisées à 35 m depuis l'axe de la RD 20."

II – Contexte actuel de la zone 1AUEs

II.1 – Caractéristiques du tènement :

❖ Occupation du sol :

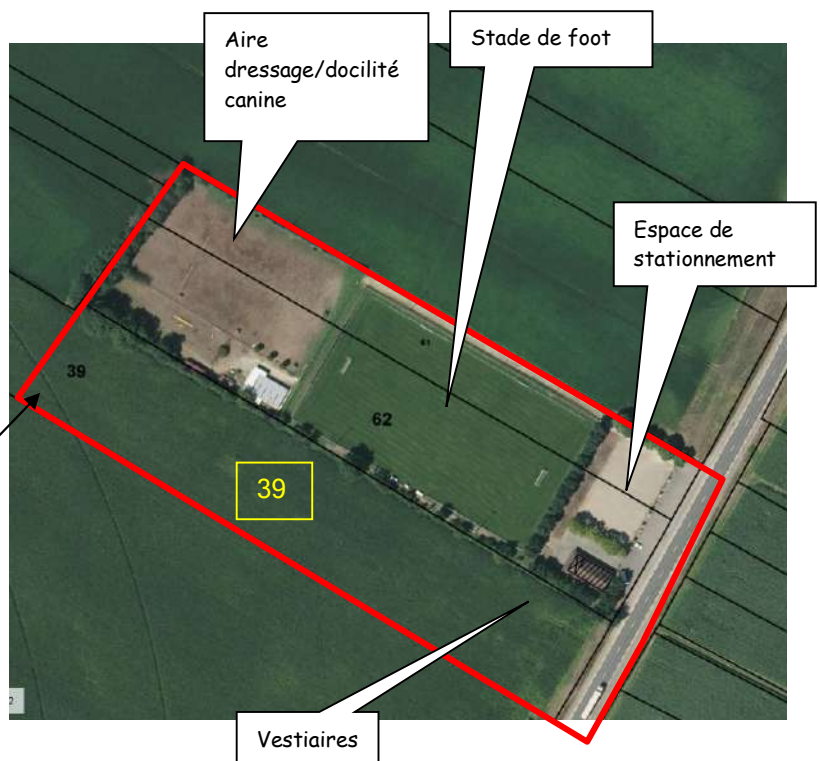
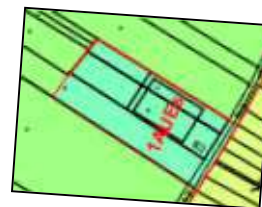
Aujourd'hui, la zone 1AUEs est occupée d'Est en Ouest par : un espace de stationnement fermé pour le stade et les vestiaires, le terrain de foot, et les installations d'une association canine en fond de tènement.

La zone 1AUEs concerne les parcelles A 62 a et b, A 62b et A 39. Surface : 3,05 ha.

La parcelle ZA39 est communale. Elle est encore à usage agricole ; elle est cultivée. Surface : 2,72 ha (1,47 ha en zone 1AUEs et 1,25 ha en zone A).
Exploitant en 2019 : 55 ans, 130 ha au total (% de cette parcelle en zone 1AUEs sur l'exploitation totale : 1,13 %).

Un pivot d'irrigation collectif concerne une partie de cette parcelle ZA39. C'est un équipement à préserver.

Les vestiaires font l'objet d'un projet d'agrandissement.

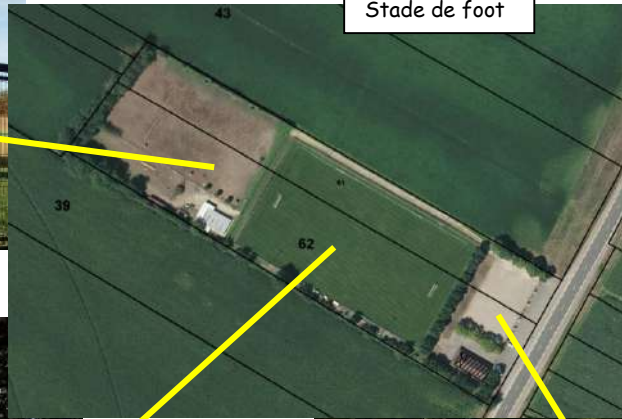


La commune est propriétaire des parcelles incluses dans la zone 1AUEs ; elle les met à la disposition des associations.

Aire dressage-docilité canine



Stade de foot



Espace de stationnement



Les boisements :

Des haies circonscrivent les équipements actuels sur leurs trois côtés exceptés au Nord (secteur d'extension) et délimitent le terrain de foot de l'espace de stationnement.

Quelques grands arbres sont présents également vers les vestiaires.

Le tènement occupé par les associations apparaît donc comme un îlot vert au sein des grands espaces agricoles.



❖ Usagers :

Les clubs concernés par l'espace sportif sont :

- Le Football Club Saint-Vulbas Plaine de l'Ain FC SVPA
- Le Club canin Villibadois Bugey.

Le club de football compte **environ 200 licenciés** venant de **différentes communes** : 15 joueurs de Chazey, 60 de Blyes, 75 de Saint-Vulbas et 10 de Sainte-Julie, et les enfants licenciés.

Précisions pour le club canin : une **50^e d'adhérents** de **différentes communes** des environs de Saint-Vulbas.

❖ Topographie et Paysage :

A une altitude d'environ 203 mètres, le secteur s'inscrit dans le paysage d'« espace de grandes cultures » comme le nomme le Rapport de présentation du PLU de 2008, à l'image de la partie Sud du territoire communal.

« Le paysage est très largement ouvert du fait, d'une part, de la planéité du territoire, et d'autre part, de l'arrachage des haies bocagères qui cloisonnaient autrefois le territoire. » rapport 2008.

Le paysage de plaine est marqué, voire fermé, par les lignes verticales créées par la centrale nucléaire et les falaises (vues lointaines).

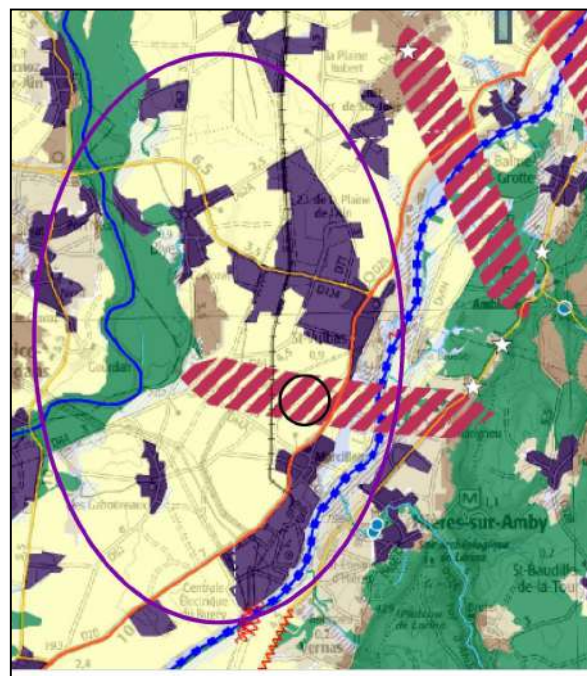


Les vues lointaines sur la centrale nucléaire du Bugey (Sud) et sur les montagnes iséroises (Est)

❖ Etat initial de l'environnement :

D'après le cabinet Ecotope-Flore-Faune

Aucun zonage environnemental ni inventaire ne concerne la zone 1AUEs ; seul le SRCE indique un « corridor d'importance régionale » à remettre en bon état.



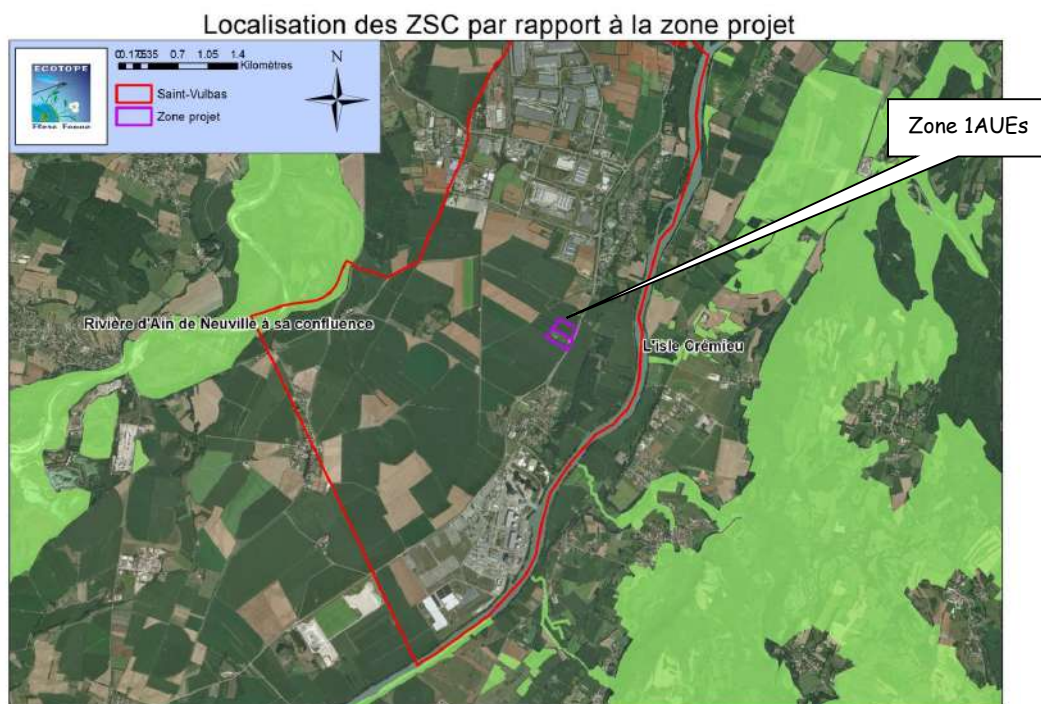
Ce corridor concerne globalement les espaces vierges et agricoles du territoire communal, reliant des réservoirs de biodiversité limitrophes mais loin de la zone 1AUEs. Le secteur est en effet composé de grandes cultures : céréales.

Les habitats composés de grandes cultures ne relèvent pas d'habitat d'intérêt communautaire.

Au vu des espèces du *Formulaire standard de donnée* (FSD) et des habitats du site, composés de grandes cultures, il n'y a pas d'espèces présentes ou potentiellement présentes à un moment de leur cycle de vie. De plus les habitats présents (grandes cultures) ne sont pas des habitats d'espèces pour les espèces du FSD.

Site Natura 2000 :

Une ZSC (zone spéciale de conservation) est située au Nord-Ouest du territoire communal : « Basse vallée de l'Ain, confluence Ain-Rhône ». Elle est donc directement concernée par le zonage Natura 2000. Une autre ZSC se trouve à moins d'1 km du site lui-même tout en étant situé en-dehors de la commune : « L'Isle Crémieu » à l'Est et au Sud sous la forme de plusieurs zones séparées.



Déchets :

La collecte des ordures ménagères est assurée par la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain.

Tri sélectif pour le verre sur le site.

RD 20 : nuisances sonores

Arrêté préfectoral du 9 septembre 2016 portant révision du classement sonore des infrastructures routière et ferroviaire du département de l'Ain : pour la R D20, catégorie 3, tissu ouvert, largeur des secteurs affectés par le bruit : 100.

II.3 – Desserte par les réseaux :

Eau :

Le Syndicat Mixte du Parc industriel de la plaine de l'Ain (SMPA) gère l'alimentation en eau potable de la commune de St Vulbas.

Sa distribution est déléguée à SAUR Voreppe.

Le réseau collectif est situé le long de la RD 20 ; la zone 1AUEs est donc desservie. Pour l'arrosage du terrain actuel, le club utilise un forage.

Assainissement :

La commune de St Vulbas est équipée de deux stations d'épuration : St Vulbas – Marcilleux et la STEP Mixte de la ZI de la Plaine de l'Ain.

Le secteur du stade comporte une fosse septique qui, avec le projet de nouveaux vestiaires, doit être remplacée par une nouvelle redimensionnée selon les normes et les besoins actuels.

Electricité, gaz : ces autres réseaux sont présents au droit de la RD 20.

II.4 – Accès, desserte par la voirie :

La zone 1AUEs est desservie par la RD20, épine dorsale du territoire communal.

La RD 20, classée itinéraire vert, relie Lagnieu à Loyettes.

Elle débute au Pont de Lagnieu sur la commune de Saint-Sorlin-en-Bugey par un important giratoire donnant accès à Bourg-en-Bresse et Grenoble (par la RD1075), à Lagnieu (par la RD20A) et à Saint-Sorlin-en-Bugey (par la RD40A). Elle est prolongée par la D18 dans le département de l'Isère (38).

Cet axe joue un rôle important car il assure les liaisons entre le Parc Industriel de la Plaine de l'Ain, la RD1075, l'A42, l'Isle d'Abeau, Pont de Chéry et Lagnieu.

Voir ci-avant les effets du classement de la RD 20 en « voie à grande circulation » : application des dispositions des articles L 111-6 et suivants du code de l'urbanisme (« amendement Dupont »).

Le stade au bord de la RD 20



Trafic en 2017 à Saint-Vulbas pour la RD20 (données Département) : 6 793 véhicules par jour, avec une moyenne de 983 poids-lourds (14,5% du trafic).



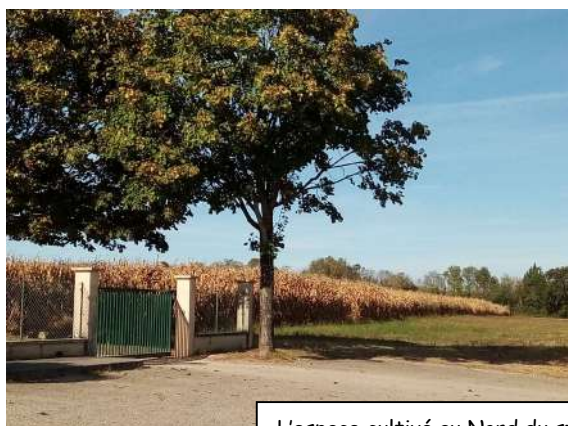
II.5 – Environnement agricole de la zone 1AUEs :

Le PLU a classé en zone A (agricole) « les terrains actuellement exploités (en 2008) et qui ne sont pas susceptibles de participer au développement à long terme du PIPA" dans le but d'une bonne préservation et la confirmation de leur vocation agricole.

En 2019, l'exploitant des parcelles limitrophes objets de l'extension de la zone 1AUEs est un agriculteur bientôt à la retraite.
Surface totale exploitée 150 ha (3 ha concernés par le projet : 2%).



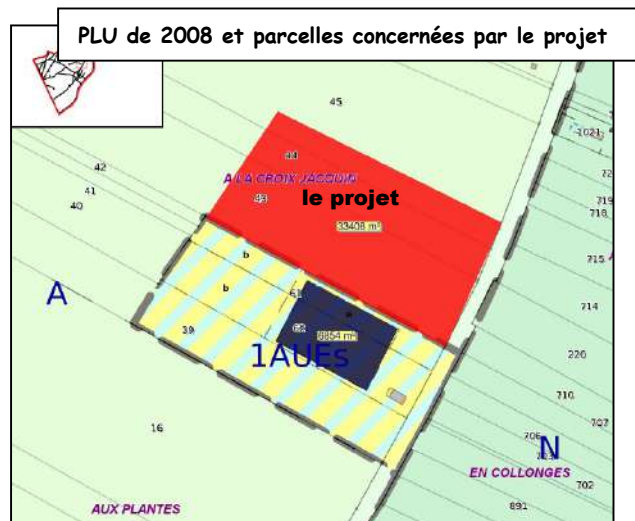
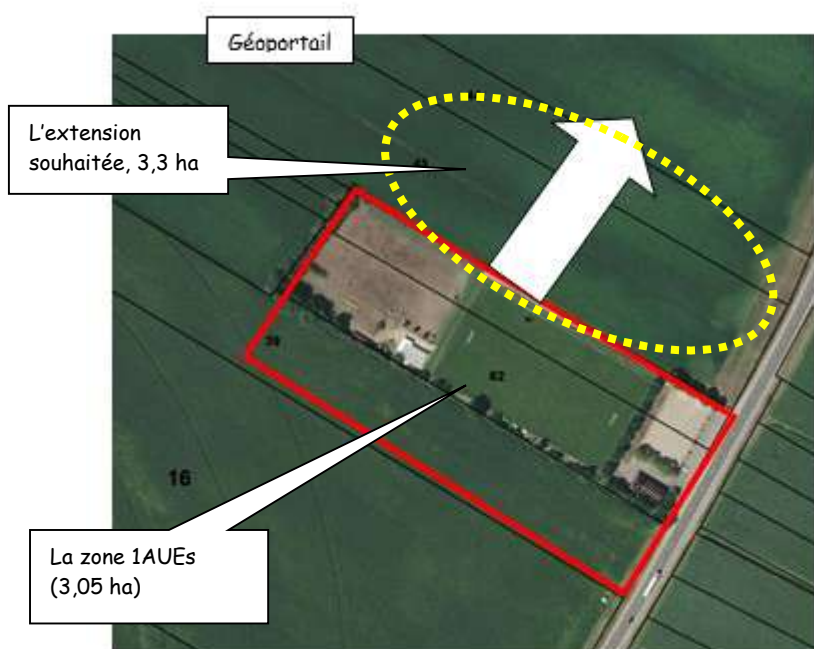
La parcelle 39 au Sud du stade, bordée par une haie, communale et les autres parcelles à l'horizon



L'espace cultivé au Nord du stade (extension souhaitée de la zone 1AUEs), parcelles privées

III - Description du projet

La commune souhaite développer l'espace sportif décrit ci-dessus, classé en zone 1AUÉs, situé au bord de la RD 20 :



❖ Les équipements projetés :

De manière plus détaillée, la commune souhaite pouvoir réaliser :

- un 2^e terrain de football (synthétique, caoutchouc naturel),
- une aire d'athlétisme
- un nouvel espace de stationnement
- un accès mutualisé.

Projet pour la zone 1AUEs et pour son extension, plan schématique établi par la commune



❖ Les surfaces utiles :

Le projet concerne une partie des trois parcelles A 43, A 44 et A 45 représentant 33 408 m².

Voir ci-dessous les besoins et la justification de cette surface.



❖ Les besoins :

La superficie de 33 408 m² et le maintien de la zone 1AUEs répondent aux besoins suivants :

- Satisfaire la demande des 200 licenciés du club de foot
- Améliorer les conditions de la pratique du foot : 100 enfants le samedi et utilisation des équipements tous les soirs de la semaine.

HORAIRES D'ENTRAINEMENTS 2019/2020						STADE
	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	
U7			17H-18H			
U9			17H-18H			
U11		18H-19H30	ST VULBAS	18H-19H30		
U13		ST VULBAS	18H30-20H	CHAZEY	18H-19H30	
U18	19h30-21h		ST VULBAS	19h30-21h	CHAZEY	
SENIORS	CHAZEY	19H30-21H30		ST VULBAS	19h30-21h15	
VETERANS		CHAZEY	19H30		21H15	
			CHAZEY		ST VULBAS	

- Ouvrir ce secteur à d'autres activités sportives comme l'athlétisme
- Répondre aux nouvelles normes qui exigent de distinguer les espaces de stationnement joueurs / visiteurs.

Précisions :

La création du deuxième terrain de foot répondra d'une part au nombre croissant de licenciés (premier terrain abîmé du fait de l'affluence) et d'autre part à un besoin de mise aux normes des équipements.

Le 2^e terrain de foot, synthétique, doit répondre à un impératif face à la situation actuelle : Aujourd'hui, la commune ne dispose que du terrain en herbe. Il est donc utilisé toute la semaine pour les entraînements et les matchs, par tous les utilisateurs du plus jeune au plus âgé, et par tous les temps.

Dans ce contexte, l'entretien du terrain devient problématique, très coûteux, et la gestion des espaces – vestiaires, stationnements ... - également.

L'évolution par la réalisation du 2^e terrain permettra une nouvelle organisation avec rotation sur les terrains, et permettra de pérenniser le club avec une meilleure organisation.

Les activités pourront être diversifiées et interactives avec une offre d'athlétisme ... Voir le plan ci-après.

Les superficies envisagées permettent :

- ✓ De maintenir les équipements existants de la zone 1AUEs actuelle : installations du club canin et 1^{er} stade
- ✓ D'envisager la refonte de l'espace de stationnement dans la zone 1AUEs actuelle (stationnement dédié aux visiteurs)
- ✓ D'envisager la création du nouveau terrain de foot, sa superficie ne pouvant être obtenue sur la parcelle 39

- ✓ De maintenir la parcelle 39 dans la zone 1AUEs pour la création du nouveau parking destiné aux joueurs (utile au vu de l'évolution des normes)

❖ L'accès aux nouveaux équipements :

Actuellement, deux portails donnent accès depuis la RD20 (et la plateforme convois exceptionnels) à l'espace de stationnement fermé par une clôture.



Les accès actuels : véhicules, piétons, mobilité réduite, secours.
Deux portails le long de la RD20



Avec le projet d'extension de l'espace sportif, seul l'accès situé au Nord et photographié ci-dessus sera conservé. Il canaliserait et distribuerait les circulations de véhicules.

Il sécurisera l'accès à la zone et les entrées-sorties sur le site.



Le trafic induit ne devrait pas avoir un impact important sur la RD20 suffisamment dimensionnée aujourd'hui au vu du rôle qu'elle joue déjà.

IV - Résumé des principales raisons pour lesquelles du point de vue de l'environnement le projet soumis à enquête public a été retenu

Cabinet Ecotope-Flore-Faune

Evaluation des incidences sur l'environnement :

✓ Evaluation des incidences sur l'eau et zones humides :

SAGE

Concernant le SAGE, le projet n'aura pas d'incidence directe (car en dehors du périmètre) ni indirect (le projet est très loin du périmètre et aucun effluent par exemple ne sera rejeté directement dans un quelconque cours d'eau). Ainsi l'incidence de la modification du PLU pour permettre l'extension du pôle sportif sera faible.

Réseau hydrographique

Aucun rejet direct ne sera effectué dans le réseau hydrographique, et le projet n'est par ailleurs pas situé directement à proximité du réseau. Ainsi l'incidence de la modification du PLU pour permettre l'extension du pôle sportif sera faible.

Zones humides

La modification du PLU n'est pas située au sein d'une zone humide localisée dans l'inventaire départemental. Ainsi l'incidence de la modification du PLU pour permettre l'extension du pôle sportif sera nulle.

Masses d'eau souterraines

Le projet ne rejettera pas d'effluents directement dans la nappe. Des pompages dans la nappe sont possibles pour l'arrosage mais ceux-ci ne dépasseront pas les seuils déclaratifs et n'auront pas d'impacts cumulatifs avec d'autres pompages tels qu'agricole ; rappelons en effet que les pompages agricoles ne se font plus dans la nappe phréatique. De fait le projet n'aura pas d'influence sur les masses d'eau souterraines. Ainsi l'incidence de la modification du PLU pour permettre l'extension du pôle sportif sera nulle.

✓ Evaluation des incidences sur la biodiversité

La modification du PLU n'est située dans aucune ZNIEFF de type I ou II, il n'y a donc aucune influence sur ce zonage, du fait de la distance (Znieff relativement éloignée) mais aussi de la zone qui est agricole et ne peut accueillir les espèces de la Znieff la plus proche (Pelouse de Vezeronce) à un moment de leur cycle de vie. Ainsi l'incidence de la modification du PLU pour permettre l'extension du pôle sportif sera faible, y compris dans chacune de ces traductions (PADD, Zonage, Règlement ...).

Voir ci-après pour les incidences sur le zonage Natura 2000.

Concernant le SRCE, le projet est situé au sein d'un large corridor régional à remettre en état, corridor prenant place au sein d'une trame agricole, les incidences de la modification du PLU sont jugées moyenne en l'absence de mesure de réduction car le projet va réduire la surface agricole.

Ainsi l'incidence de la modification du PLU pour permettre l'extension du pôle sportif sera moyenne, y compris dans chacune de ces traductions (PADD, zonage, règlement...) en l'absence de mesures.

✓ **Evaluation des incidences sur le cadre de vie**

Air et pollution atmosphérique : le projet n'engendrera aucun rejet dans l'atmosphère et ne peut donc pas avoir d'influence sur la qualité de l'Air. Ainsi, l'incidence de la modification du PLU pour permettre l'extension du pôle sportif sera nulle.

Ambiance sonore : le projet aura une incidence sur l'ambiance sonore, du moins ponctuellement lors de manifestation sportive. Néanmoins, cela est à relativiser puisque le projet prend place en bordure d'une route classée par ailleurs comme très bruyante.

Déchets : le projet pourra engendrer des déchets supplémentaires par rapport à la situation actuelle, néanmoins, ceux-ci seront évacués dans le circuit habituel sans incidence particulière, l'incidence de la modification du PLU est donc faible. A noter la mise en place du tri sélectif et l'interdiction du verre.

Transports : le projet n'engendrera pas de mouvement de véhicules qui pourraient saturer les accès actuels, la voie départementale étant importante et des parkings plus adaptés étant prévus.

Eau potable : Les installations sont déjà existantes et ne seront pas modifiées. De fait les incidences de la modification du PLU sont jugées faibles sur la ressource en eau potable.

Assainissement : les installations sont vieillissantes et ne sont déjà actuellement plus suffisantes. De fait les incidences de la modification du PLU pour ce projet sont jugées moyennes sur l'assainissement.

✓ **Evaluation des incidences sur les risques**

Le projet d'extension et de réorganisation de terrains de sport, du fait même de sa nature, n'aura pas d'incidence sur les risques identifiés sur la commune. L'incidence de la modification du PLU est donc jugée comme nulle.

✓ **Evaluation des incidences sur le changement climatique**

Le projet qui est l'extension et la réorganisation de terrains de sport du fait même de sa nature n'aura pas d'incidence sur le changement climatique. L'incidence de la modification du PLU est donc jugée comme nulle.

✓ **Evaluation des incidences sur l'occupation du sol**

Le projet d'extension va diminuer la surface agricole car il prend place au détriment de ceux-ci. Ainsi l'incidence de la modification du PLU pour permettre l'extension du pôle sportif sera moyenne, y compris dans chacune de ces traductions (PADD, zonage, règlement...) en l'absence de mesures.

Mesures d'évitements :

Afin de limiter les incidences sur les espaces agricoles, le pivot agricole existant est maintenu ainsi que les cultures sous celui-ci bien que l'on soit sur des terrains en maîtrise communale.

Mesures de réduction des incidences :

Création d'une nouvelle fosse septique

Afin de pouvoir accepter des effluents plus importants, et d'être aux normes actuelles d'assainissement une nouvelle fosse septique sera réalisée (travaux sur les vestiaires existants en cours).

Plantation d'une haie bocagère

Des haies seront plantées en bordure du projet. Elles devront respecter les éléments suivants :

Les nouvelles haies devront être réalisées avec des plants d'âges différents pour diversifier le milieu et accélérer le retour à un état proche de l'habitat détruit (ne pas utiliser que des jeunes, voire très jeunes plants).

Les espèces qui seront utilisées seront des espèces indigènes, et les variétés ornementales ne seront pas utilisées pour la création de ces haies. Seules les variétés sauvages, par exemple *Castanea sativa* var. *sativa* pour le Châtaignier commun, et non les variétés hybrides comme par exemple Châtaignier « Marigoule » (*Castanea crenata* X *Castanea sativa*) ou encore des Cornouillers sanguins Variegated au lieu du Cornouiller sanguin commun.

Pour cela les noms scientifiques des espèces sont donnés :

Charme (*Carpinus betulus*), à tailler en trogne, Chêne (*Quercus robur*), Pommier sauvage (*Malus sylvestris*), Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*), Viorne lantane (*Viburnum lantana*), Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*),

Le module de haie champêtre avec des essences locales adaptées est à définir. La création de ce module doit respecter plusieurs aspects techniques qui sont primordiaux pour que la haie soit aisément mise en place, et que les chances de reprise des plans soient optimisées.

Les étapes sont les suivantes :

- Les plants des espèces arbustives basses et hautes se feront en plants de 30/40cm en motte,
- La réalisation des plantations devra se réaliser en automne lors de la période de repos végétatif,
- Les emplacements des haies devront être délimités préalablement,
- Une couche de terre végétale de 80 cm devra être répandue sur toute la surface des haies,
- Creuser les trous, profond de 40 cm, au fond ameubli pour que les racines pénètrent bien dans le sol, et que la reprise du plant soit ainsi optimisée,
- Lors du rebouchage du trou, il est important de laisser une dizaine de centimètres non rebouchés, pour que l'eau s'y accumule et ainsi hydrate les plants.
- Arroser chaque plant abondamment (20 à 30 litres par trou) après chaque mise en terre, pour que la terre comble les interstices autour des racines, cela favorise une bonne reprise.
- Il est important de réaliser un paillage du sol avec du Bois Raméal Fragmenté (BRF), cela permet d'empêcher l'arrivée des plantes adventices et/ou invasives, et maintient une hygrométrie importante au sol. Une épaisseur de 5 cm est suffisante pour un bon paillage. En absence de BRF, remplacer par de la paille.

Mise en place de protection contre les animaux (Chevreuil, etc.).

Evaluation des incidences résiduelles :

Différentes mesures sont mises en place afin d'éviter ou de réduire les incidences sur l'environnement :

- ✓ Adaptation du projet par maintien du pivot agricole
- ✓ Remplacement et redimensionnement de la fosse septique
- ✓ Plantation de haies afin d'améliorer la connectivité écologique

Ces mesures permettent de réduire les incidences sur l'environnement ; l'incidence résiduelle est considérée comme notable sur l'environnement.

Thème	Mesures	Notation
Enjeux forts		
Biodiversité	Plantation de haie bocagère en bordure du projet afin d'améliorer le corridor à remettre en état	0
Risques	Aucun effet sur le règlement sur cette thématique	0
Pollution et sites pollués	Aucun effet sur le règlement sur cette thématique	0
Nuisances sonores	Aucun effet sur le règlement sur cette thématique	0
Occupation des sols	Perte de surface agricole, l'extension de la zone 1AUEs concerne des espaces agricoles classés en zone A. Des mesures sont prises par adaptation du projet initial	-2
Enjeux moyens		
Eau et zones humides	Aucun effet sur le règlement sur cette thématique	0
Réseau hydrographique	Aucun effet sur le règlement sur cette thématique	0
Eau potable	Aucun effet sur le règlement sur cette thématique	0
Assainissement	La fosse septique actuelle sera remplacée et redimensionnée	0
Enjeux mineurs		
Changement climatique	Aucun effet sur le règlement sur cette thématique	0
Paysage	Aucun effet sur le règlement sur cette thématique	0
Transports	Aucun effet sur le règlement sur cette thématique	0
Total		-2

Evaluation des incidences sur le site Natura 2000 :

Description des habitats et espèces Natura 2000 présents ou potentiellement présents :

Les habitats composés de grandes cultures ne relèvent pas d'habitat d'intérêt communautaire.

Au vu des espèces du *Formulaire standard de donnée* (FSD) et des habitats du site, composés de grandes cultures, il n'y a pas d'espèces présentes ou potentiellement présentes à un moment de leur cycle de vie. De plus les habitats présents (grandes cultures) ne sont pas des habitats d'espèces pour les espèces du FSD.

Analyse des incidences :

Etant donné le type de projet (extension d'un parc des sports) et son absence d'incidence potentielle indirecte sur l'environnement (pas de rejet dans le réseau hydrographique par exemple), ainsi que l'absence d'espèces et d'habitats du FSD, les incidences de la modification du PLU sur les sites Natura 2000 sont considérées comme nulles.

Mesure de réduction des incidences :

Du fait d'absence d'incidence de la modification du PLU il n'est pas prévu de mesures de réduction d'incidence.

Conclusion :

Il n'y a pas d'incidence du projet sur les sites Natura 2000 : l'incidence du projet est donc non significative et peut être stoppée, la modification du PLU n'aura pas d'incidence sur les sites Natura 2000.

V - Démonstration du caractère d'intérêt général du projet**Préambule**

DGALN/DHUP/Bureau de la législation de l'urbanisme Octobre 2017 :

L'ordonnance du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme a fait de la déclaration de projet la procédure unique permettant à des projets (publics ou privés) ne nécessitant pas d'expropriation de bénéficier de la reconnaissance de leur caractère d'intérêt général pour obtenir une évolution sur mesure des règles d'urbanisme applicables.

La notion d'intérêt général constitue une condition sine qua non de mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLU par une déclaration de projet.

Arrêt du Conseil d'État du 23 octobre 2013 « Commune de Crolles » : manière dont doit être apprécié l'intérêt général dans le cadre de ces procédures d'évolution du PLU :

*Il appartient à l'autorité compétente d'établir, de **manière précise et circonstanciée**, sous l'entier contrôle du juge, l'intérêt général qui s'attache à la réalisation de la construction ou de l'opération (...) **au regard notamment des objectifs économiques, sociaux et urbanistiques poursuivis par la collectivité publique intéressée** ».*

*Le recours à la procédure de mise en compatibilité par le biais de la déclaration de projet, impose à l'administration de ne pas s'en tenir à considérer le seul objet poursuivi par le projet : elle doit **le confronter à l'ensemble des paramètres qui font la cohérence du parti d'aménagement de la commune et ce n'est que lorsqu'il participe de cette cohérence qu'il peut être considéré comme présentant un intérêt général.***

La notion d'intérêt général est ancienne et évolutive. Mais on peut essayer de la résumer en posant le principe de l'expression de la volonté générale en se référant à des valeurs d'ordre supérieur, en contradiction avec les propres intérêts particuliers d'un groupe d'individus.

Analyse de l'intérêt général du projet de Saint-Vulbas

La question à poser est donc la suivante : le projet d'extension des équipements sportifs répond-il aux besoins du plus grand nombre ?

- L'impact géographique du projet :

Le projet va permettre l'amélioration et le développement des pratiques et des manifestations sportives autant pour les habitants de la commune que pour les usagers provenant de diverses communes des environs de Saint-Vulbas.

L'aspect intercommunal est pris en compte par le fait que si le sport reste une compétence communale, la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain (CCPA) participe à la création des pistes d'athlétisme.

Le rayonnement de cet espace sportif est non seulement visible à l'échelle communale mais plus largement pour les communes environnantes.

- La réponse à des objectifs sociaux :

Le projet va permettre l'amélioration et le développement des pratiques et des manifestations sportives.

Ces équipements concernent des adultes et des enfants ; ils ont un rôle en termes de lien social, dans les domaines de l'éducation et de la santé.

Cet espace sportif est donc un lieu à pérenniser et à développer.

- En termes de transformation de l'occupation des sols actuelle : agriculture → équipements sportifs

Les obligations de respect de normes pour les futurs équipements et l'amélioration de la pratique sportive sur ce site justifient l'utilisation des parcelles visées.

En contrepartie, le secteur concerné par l'emprise du pivot reviendra à la zone agricole pour permettre son parfait fonctionnement.

- En termes d'urbanisme et de paysage :

Consommation d'espace : par sa localisation, le projet rationalise l'utilisation des sols puisqu'il est en extension des équipements existants, sans créer de site nouveau diffus pour les équipements de football.

Circulations, sécurité : l'organisation des circulations par le biais d'un portail unique donnant accès aux stationnements fermés doit assurer la sécurisation des entrées et sorties sur la RD20.

Les haies doivent être conservées et plantées sur les nouvelles limites de la zone 1AUEs.

- En termes de biodiversité et de risques identifiés sur le secteur :

L'évaluation environnementale déduit l'absence d'impacts dans ces domaines.

➤ **L'analyse de ces critères permet de démontrer l'intérêt général du projet d'extension.**

VI – Le choix de la procédure de Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU

La procédure a été prescrite par la délibération du 20 septembre 2019 valant déclaration d'intention puisque la commune est soumise à une évaluation environnementale.

Deux motifs :

❖ Le projet porte atteinte aux orientations du PADD (projet d'aménagement et de développement durables) :

Au vu du constat décrit dans le Rapport de présentation (2008) quant à la diminution possible des terres agricoles par le développement progressif du Parc Industriel de la Plaine de l'Ain, le PADD de 2008 page 16 expose, parmi les enjeux, celui de :

« préserver l'activité agricole sur la commune de Saint-Vulbas, ce qui passe par la préservation et la confirmation de la vocation agricole affirmée sur les terrains **actuellement exploités** et qui **ne sont pas susceptibles de participer au développement à long terme du PIPA**".

En d'autres termes, seuls les espaces agricoles participant à l'extension du PIPA peuvent être grignotés. Les autres espaces agricoles exploités, non.

Peut-on alors déduire que le projet communal d'extension des espaces sportifs sur le site choisi porte atteinte aux orientations du PADD ? Les terrains agricoles concernés sont exploités et ne peuvent participer au développement à long terme du PIPA.

Il est donc possible de déduire de la phrase précédente que la suppression des 3 ha de terres agricoles sur le site choisi limitrophe du stade le long de la RD20 peut porter directement atteinte à cette orientation du PADD.

Aussi, la procédure de mise en compatibilité du PLU avec une opération d'intérêt général via une déclaration de projet est la procédure adéquate pour sécuriser le dossier.

❖ Conséquence de la Loi Egalité et citoyenneté du 27/01/17 :

Le PLU de la commune a été approuvé le 30 mai 2008 avant la loi dite Grenelle II (loi Engagement National pour l'Environnement de 2010) et la loi ALUR de 2014. Il n'est donc pas « grenellisé ».

La loi Egalité Citoyenneté en son article 132 dispose que **les SCOT et PLU intègrent les dispositions de la loi ENE au plus tard lors de leur prochaine révision** : l'ensemble des révisions générales ou allégées sont concernées. Le PLU de Saint-Vulbas devra donc être grenellisé lors d'une prochaine procédure de révision générale.

Pour éviter une fragilité de la procédure et la remise en cause de sa légalité, la procédure de déclaration de projet est la plus adaptée pour l'évolution ponctuelle du PLU.

Cette procédure est régie par l'art. L 300-6 du code de l'urbanisme.

Les collectivités territoriales peuvent ainsi **se prononcer par une déclaration de projet sur l'intérêt général d'une action ou opération d'aménagement au sens de l'article L 300-1 du CU et adapter le document d'urbanisme par une procédure de mise en compatibilité.**

La Déclaration de Projet de l'art. L 300-6 du CU peut s'appliquer aux actions, opérations ou programmes de constructions publics et privés.

La procédure de Déclaration de projet est prévue par les nouveaux articles L 153-54 et suivants du code de l'urbanisme entrés en vigueur le 1^{er}/01/16.

Mise en compatibilité avec une opération d'utilité publique ou d'intérêt général :

Article L153-54

Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 **ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet**, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou **l'intérêt général de l'opération** et sur la **mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence** ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un **examen conjoint** de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou **de la commune et des personnes publiques associées** mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.

Article L153-55

Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Par l'autorité administrative compétente de l'Etat :

a) Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ;

b) Lorsqu'une déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

c) Lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

2° Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire dans les autres cas.

Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

Article L153-57

A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune :

1° Emet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ;

2° Décide la mise en compatibilité du plan dans les autres cas.

Article L153-58

La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée :

1° Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ;

2° Par la déclaration de projet lorsqu'elle est adoptée par l'Etat ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune;

3° Par arrêté préfectoral lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ;

4° Par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du conseil municipal dans les autres cas. A défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'établissement public ou la commune de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral.

Article L153-59

L'acte de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, mettant en compatibilité le plan local d'urbanisme devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-25 et L. 153-26.

Dans les autres cas, la décision de mise en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.

Lorsqu'une déclaration de projet nécessite à la fois une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et du schéma de cohérence territoriale, la mise en compatibilité du plan devient exécutoire à la date d'entrée en vigueur de la mise en compatibilité du schéma.